

Arrêt

n° 62 328 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision (...), par laquelle l'Office des Etrangers conclut que le requérant n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 31 janvier 2011 et notifiée le 02 février 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me M. COMBLIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare vivre sur le territoire belge depuis la « *fin des années 1990* ».

Le 26 mars 1999, le requérant s'est présenté à l'administration communale de la Ville de La Roche-En-Ardenne afin d'introduire une demande d'établissement. Le 2 avril 1999, il est arrêté en flagrant délit de tentative de vol qualifié. Le 6 avril 1999, un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

Le 27 mai 2000, le requérant épouse une ressortissante belge.

Le 7 mars 2002, le requérant a introduit une seconde demande d'établissement en sa qualité de conjoint de ressortissant Belge. Cette demande a été déclarée sans objet par défaut d'intérêt le 25 novembre 2002.

Le 18 août 2003, le requérant a introduit une troisième demande d'établissement, laquelle a également été déclarée sans objet par défaut d'intérêt le 21 novembre 2005.

Le 28 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement en tant que travailleur. Le 1^{er} décembre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 19 octobre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 2 février 2011 et est motivée comme suit :

« • MOTIF DE LA DÉCISION : Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public (art 40bis, §2, 1^o et art. 43, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

• Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :

Le 09.01.1996, il a été condamné à une amende de 15.000 francs par le Tribunal Correctionnel de Tournai pour Port sans motif légitime d'arme(s) de chasse ou de sport ()

Le 26.05.1999, il a été condamné à deux et à trois mois d'emprisonnement et de 10.000 francs et 20.000 francs d'amende par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne respectivement pour vol et vol à l'aide d'effraction, d'escalade (sic) ou fausses clefs.

Le 28.03.2001, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis trois ans par le Tribunal Correctionnel de Nivelles pour vol et vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (tentative).

Le 17.03.2004, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement et de 250,00€ par la Cour d'Appel de Liège pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle et vol et incendie de propriété mobilière autre que navire, bateau et aéronef, faits .

Le 17.03.2004, il a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis cinq ans pour ½ et une amende de 4,00€ par la Cour d'Appel de Liège pour destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces, vol, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, destruction de clôtures, déplacement ou suppression (sic) des bornes ou pieds corniers, rébellion, coups et blessures volontaires, abus de confiance/détournement (tentative), faux en écritures (usage), détention/stockage sans autorisation/immatriculation d'arme(s) de défense, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs + tentative.

A nouveau en 2004(11.06.2004) , il a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursi (sic) trois ans pour ½ par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne pour coups et blessures volontaires, menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle .

En 2007 (17.12.2007), il a été condamné à une amende de 550,00€ par le Tribunal de Police de Charleroi pour défaut d'assurance véhicule et infraction en matière d'immatriculation des véhicules.

En 2008 (07.01.2008), il a été condamné condamné (sic) à une amende de 1.100,00€ par le Tribunal de Police de Neufchâteau pour défaut d'assurance véhicule, défaut d'immatriculation du véhicule et défaut de certificat de visite de contrôle technique.

En 2009 (05.03.2009), il a été condamné à un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 550,00€ par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau pour Vol (**tentative et récidive**).

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En effet, l'intéressé est récidiviste et pratique des vols depuis de nombreuses années (le premier fait remonte à l'année 1999). Loin de s'amender, la personne concernée persiste dans les activités délictueuses. De ce fait, le comportement personnel de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le fait d'être époux de Belge n'a en rien changé son comportement et il a lui même mis en péril l'unité familiale à ses agissements (sic) personnel.

Vu ces éléments (sic), la demande de séjour en tant que conjoint d'un citoyen de Belge est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme du 04 novembre 1950 ainsi que de l'article 4 du Protocole n°7 à ladite Convention (tel qu'amendé par le Protocole n°11 du 22 novembre 1984)*

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

Elle soutient que « *la motivation litigieuse ne s'attache pas aux circonstances de fait et de droit relatives à la situation particulière et actuelle du requérant* » et qu'elle « *ne peut dès lors être considérée comme adéquate ou pertinente* ». Elle souligne que la dernière peine consiste en un jugement définitif du 5 mars 2009 et qu'il date d'il y a près de deux ans. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation actuelle du requérant.

Elle rappelle que « *le requérant a été placé sous statut de défense sociale depuis le mois de septembre 2004* » et qu'il « *il a notamment suivi un traitement approprié à sa pathologie* », ce qui a été confirmé par la décision de la Commission de Défense Sociale de la Prison de Namur du 14 décembre 2010. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait totalement fi de cette décision. Elle considère qu'en prenant un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, la partie défenderesse « *inflige une sorte de double sanction au requérant* ». Elle estime que « *l'examen de l'actualité du danger que représenterait le requérant pour la sauvegarde de l'ordre public n'a pas été réalisé de façon adéquate et circonstanciée par la partie défenderesse* » et que la motivation de la décision n'a pas été suffisamment individualisée.

Après avoir rappelé un arrêt rendu par le Conseil de céans, (CCE n° 42 733 du 30 avril 2010), elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte litigieux de manière « *non suffisamment individualisée à l'égard de la situation actuelle du requérant* » et qu'elle « *n'a pas chercher (sic) l'équilibre nécessaire entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits du requérant à la vie privée et familiale (...)* ». Elle constate que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts privés et familiaux du requérant et le risque concret et actuel (...) d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Elle rappelle que « *le requérant vit en Belgique depuis plus de 10 ans, est marié et partage la vie de son épouse depuis près de 8 ans, que son état de santé s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont actuellement réunies* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention susmentionnée, celui-ci est irrecevable dans la mesure où les décisions portant sur l'accès, le séjour et l'éloignement du territoire ne relèvent pas de son champ d'application.

3.2. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu du point 2 de l'article 43 de la Loi, qui transpose en droit belge les dispositions de la Directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O.1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* (arrêts *Rutili* [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; *Bouchereau* [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que *Orfanopoulos et Oliveri* [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* (arrêts *Bouchereau* précité, point 28, et *Calfa*, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur des considérations de fait y énoncées en détail, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour dans le Royaume, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause en précisant que : « *Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

En effet, l'intéressé est récidiviste et pratique des vols depuis de nombreuses années (le premier fait remonte à l'année 1999). Loin de s'amender, la personne concernée persiste dans les activités délictueuses. De ce fait, le comportement personnel de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le fait d'être époux de Belge n'a en rien changé son comportement et il a lui même mis en péril l'unité familiale à ses agissements (sic) personnel ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats précités sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque sérieux pour l'ordre public en raison de ses comportements répréhensibles et lui refuser le droit de séjourner sur le territoire nonobstant l'existence de sa vie privée.

3.4. En outre, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du*

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.5. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.6. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.8. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.9. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche en termes de requête à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché l'équilibre nécessaire entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits du requérant à la vie privée et familiale, et que la partie requérante s'est contentée de préciser à cet égard que « *le requérant vit en Belgique depuis plus de 10 ans, est marié et partage la vie de son épouse depuis près de 8 ans, que son état de santé s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont actuellement réunies* ». Cependant, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne démontre de la sorte aucunement en quoi, concrètement, la motivation litigieuse aurait violé ledit article 8.

Enfin, en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la décision de la Commission de Défense Sociale de la Prison de Namur du 14 décembre 2010, laquelle procède à la libération définitive du requérant. Le Conseil constate que si ce document a été annexé au présent recours, il ne figure nullement au dossier administratif et ne peut dès lors être pris en considération. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA